

Rep.N°. 10/1855

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 juin 2010

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Article 578,1°(a) du Code judiciaire
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D Yves,
partie appelante,
représentée par Madame RASSART H., déléguée syndicale,

Contre :

TE DE ROUTE SA, dont le siège social est établi à 1390 GREZ-
DOICEAU, All Des Pins Sylvestre 1,
partie intimée,
représentée par Maître MAUSEN loco Maître MICHEL Jean-
François, avocat à 4000 LIEGE,

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 17 octobre 2008, Monsieur D a formé appel contre le jugement prononcé le 29 juillet 2008 par le tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, 1^{ère} chambre.

La S.A. TE DE ROUTE a déposé des conclusions le 3 mars 2009. Monsieur D a déposé des conclusions le 28 mai 2009.

Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 17 mai 2010. Les débats ont été clôturés.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Le 10 septembre 2002, Monsieur D a été engagé par la S.A. TE DE ROUTE en qualité d'ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat prévoyait une rémunération de 11,8680 € bruts/l'heure ainsi que l'octroi d'allocations familiales extra légales pour un montant mensuel de 523,17 €.

Ce dernier avantage a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le 28 septembre 2005, Monsieur D a mis un terme au contrat de travail moyennant un préavis de 7 jours.

Par courrier de son organisation syndicale du 3 mars 2006, Monsieur D a réclamé le paiement du supplément d'allocations familiales à partir du mois de janvier 2003. Cette demande a été rejetée par la S.A. TE DE ROUTE, qui invoquait que Monsieur D avait marqué son accord, comme les autres ouvriers, avec la suppression de cet avantage.

2.

Par citation du 30 août 2006, Monsieur D a assigné la S.A. TE DE ROUTE devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en paiement de la somme de 15.091,02 € bruts, augmentés des intérêts légaux et judiciaires. Cette somme représente la valeur des allocations familiales extra-légales pour la période du 1.01.2003 au 30.09.2005 (24 mois x 523,71 € + 9 mois x 281,86 €). Dans ses conclusions, Monsieur D a adapté sa demande en ce sens qu'il demande que la somme de 15.091,02 € lui soit payée, exonérée de toutes charges sociales.

Par jugement du 29 juillet 2008, le tribunal du travail a débouté Monsieur D de sa demande.

3.

Par requête du 17 octobre 2008, Monsieur D a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE.

L'appel est régulier quant à la forme. Aucun acte de signification du jugement dont appel n'est produit, de sorte que l'appel a été introduit dans les délais. L'appel est recevable.

III. AU FOND.

1.
Dans son jugement du 29 juillet 2008, le tribunal du travail de Nivelles a débouté Monsieur D de son appel, estimant que celui-ci avait marqué son accord sur la modification de son contrat. Le tribunal déduisait cet accord de son exécution par les parties, exécution qui devait être assimilé à un aveu extrajudiciaire. Le tribunal se référait à cet égard au fait que Monsieur D n'avait jamais protesté contre la suppression de l'avantage et ce durant toute la période de l'exécution du contrat après le 1^{er} janvier 2003.

Monsieur D conteste son accord sur la suppression des allocations familiales extra légales. Il affirme qu'il a verbalement contesté cette suppression mais que, de peur de perdre son emploi, il a attendu la fin du contrat avant de réclamer son droit. Monsieur D expose qu'il avait été sollicité par la S.A. TE DE ROUTE pour entrer au service de la société, qu'il avait à cet effet abandonné un emploi bien rémunéré mais avait exigé de disposer d'une rémunération équivalente à celle qu'il gagnait antérieurement.

La S.A. TE DE ROUTE fait valoir que la suppression des allocations familiales extra légales avait été nécessaire, parce que la charge en était devenue trop importante pour la société. D'après la S.A. TE DE ROUTE, Monsieur D avait à l'époque, tout comme les deux autres ouvriers, marqué son accord sur cette suppression. Elle produit des avenants aux contrats des autres ouvriers dans lesquels ceux-ci confirment que l'avantage avait été supprimé pour l'ensemble du personnel à partir du 1^{er} janvier 2003. Elle invoque en ordre subsidiaire que Monsieur D a, en tout cas, renoncé à son droit.

2.
Il appartient à la S.A. TE DE ROUTE, qui invoque (en ordre principal) que la suppression des allocations familiales a été faite de commun accord, d'en apporter la preuve. La preuve de cet accord n'est pas apportée par un écrit. Elle ne peut être déduite des avenants aux contrats, signés par deux autres ouvriers. En effet, et indépendamment du fait que la signature des autres ouvriers n'engage pas Monsieur D, les avenants produits ne se réfèrent nullement à un accord qui serait intervenu entre la S.A. TE DE ROUTE et ses ouvriers. Dans ces avenants, qui n'ont pas été signés en 2003 mais en 2006 après que Monsieur D ait introduit sa réclamation, les ouvriers confirment uniquement que l'octroi des allocations familiales a été supprimé et que cette suppression a été appliquée uniformément pour tous les ouvriers de l'entreprise.

Toutefois, et ainsi que le souligne à juste titre le premier juge, la preuve d'une convention, ou de la modification d'une convention, peut être déduite de l'exécution qui en a été faite par les parties, qui peut constituer un aveu extra-

judiciaire au sens de l'art. 1354 du Code Civil (Cass. 19.10.1944, Pas. 1945, I, 14; Cass. 22.04.1988, Pas.1988, I, p.1002; De Page, Traité Elémentaire III, 1967, p.1010, D. Mougenot, Droit des obligations. La preuve, Larcier 2002, p.332; B. Cattoir et A. Colpaert, De bewijsrechtelijke betekenis van de uitvoering van de overeenkomst in burgerlijke zaken (R.W. 2090-2010, p. 948).

Un aveu est en règle la déclaration par laquelle une partie confirme l'existence d'un fait ou d'un acte juridique, qui est invoqué à son égard. Le silence d'une partie sur un fait allégué en justice peut constituer un aveu extra-judiciaire mais uniquement s'il est accompagné de circonstances lui conférant ce caractère (Cass. 2.12.1971, Pas. I, 323, D. Mougenot, La preuve, p. 331).

3.

En l'occurrence, la S.A. TE DE ROUTE n'allègue aucun acte positif d'exécution, dont un accord de Monsieur D sur la modification des conditions de rémunération pourrait être déduit. L'aveu extra-judiciaire doit donc en l'occurrence être déduit du « silence » de Monsieur D, et notamment du fait qu'il n'a pas réagi au moment de la modification des conditions de rémunération ou ultérieurement.

Monsieur D invoque qu'il a réagi verbalement au moment de la suppression de l'avantage contesté. La S.A. TE DE ROUTE conteste cette réaction. Il appartient à la S.A. TE D. ROUTE d'établir l'existence d'un aveu extra-judiciaire et de l'exécution (de la modification) du contrat dont il se prévaut. Il n'est ainsi pas établi que, au moment de la modification, Monsieur D a accepté par son silence la modification des conditions de travail. Une telle acceptation paraît d'ailleurs invraisemblable : on peut difficilement s'imaginer que, à peine quatre mois après son engagement, Monsieur D. aurait accepté une diminution de son salaire de plus de 500 € par mois, c'est-à-dire de plus de 1/3 de son salaire net.

4.

Le seul fait que Monsieur D ait gardé le silence durant une période de plus de deux ans (et notamment jusqu'au moment où il a dénoncé lui-même le contrat de travail) ne peut constituer un « silence, accompagné de circonstances qui lui confèrent le caractère d'un aveu extra-judiciaire ». En effet, l'absence de réaction de Monsieur D peut s'expliquer par la crainte de perdre son emploi (sans perspectives d'un autre emploi) et de se retrouver ainsi dans une situation d'insécurité financière. Le fait que Monsieur D n'ait pas réagi immédiatement après la fin de son contrat, n'implique pas non plus qu'il aurait, par son silence, exprimé un aveu. Un tel retard peut notamment s'expliquer par le temps nécessaire pour consulter son organisation syndicale et le délai nécessaire pour cette organisation pour instruire le dossier.

La Cour estime donc que la S.A. TE DE ROUTE n'établit pas un aveu extra-judiciaire par l'exécution du contrat.

5.

Il n'est pas établi non plus que Monsieur D a unilatéralement renoncé à son droit aux allocations familiales extralégales. Une renonciation ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. Si elle peut être tacite, elle doit être certaine et non équivoque. Elle ne se présume pas (C.T. Liège, 27.06.2006, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

D'autre part, en établissant les règles de la prescription extinctive, le Code Civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par le contrat (Cass. 17.05.1950, Pas. 1990, I, p. 1061).

Finalement le fait que Monsieur D n'a pas invoqué la rupture du contrat de travail à la suite d'une modification unilatérale des conditions de travail, ne le prive pas du droit de demander ultérieurement l'exécution du contrat, tel qu'il a été conclu.

6.

S'il est effectivement regrettable que Monsieur D a tardé si longtemps pour réclamer expressément son droit, en laissant s'accumuler ainsi la dette de la S.A. TE DE ROUTE, il est tout aussi regrettable que la S.A. TE DE ROUTE, si elle estimait un accord acquis, n'ait pas pris la précaution élémentaire de soumettre à la signature de Monsieur D un avenant à son contrat. Si Monsieur D avait à ce moment refusé de signer l'avenant, la S.A. TE DE ROUTE avait alors l'occasion, sous réserve de l'application de l'article 63 de la loi 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, de mettre un terme à la collaboration.

7.

L'appel est donc fondé. Le montant de la demande ne fait pas l'objet d'une contestation. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de se prononcer, en l'absence de l'Office National de Sécurité Sociale, sur la question de savoir si des retenues sociales doivent être appliquées sur ce montant (la convention ne précise pas que le montant des allocations est garanti comme un montant net).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.

Condamne la S.A. TE DE ROUTE au paiement de la somme de 15.091,02 € bruts, augmentés des intérêts légaux et judiciaires.

Condamne la S.A. TE DE ROUTE aux dépens des deux instances, évalués dans le chef de Monsieur L à 113,36 € (coût de la citation).

Ainsi arrêté par :

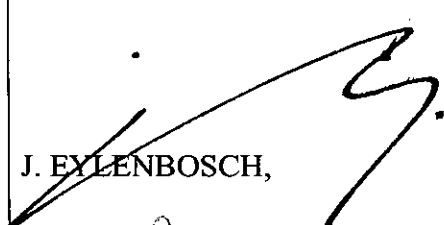
F. KENIS, Conseiller,

J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

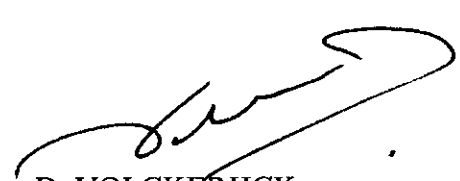
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

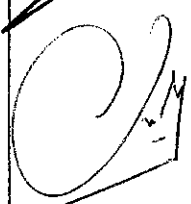
A. DE CLERCK, Greffier



J. EYLENBOSCH,



D. VOLCKERIJCK,



F. KENIS,

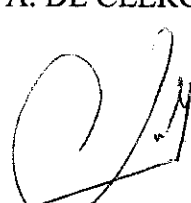


A. DE CLERCK,

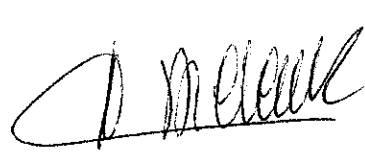
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin 2010, où étaient présents :

F. KENIS, Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,



F. KENIS,



A. DE CLERCK,